

DECRET N° 2011-117 /PMRT
fixant les indemnités à allouer aux agents de l'Etat lors des missions
effectuées sur le territoire national

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-53 du 05 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2009 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les indemnités à allouer aux agents de l'Etat appelés à se déplacer sur le territoire national par ordre ou pour le service.

Article 2 : Aux termes du présent décret, est considéré comme mission, tout déplacement sur le territoire, effectué pour le compte du service par un agent public, hors de sa zone de compétence et consistant en un voyage aller-retour fait sur la base d'un ordre de mission délivré par le Premier ministre pour les ministres et par les ministres pour les autres agents de l'Administration.

Article 3 : Les agents de l'Administration, sans distinction de statut, en mission sur le territoire national, sauf les villes de Lomé et de Kara, bénéficient d'une indemnité journalière de mission, dans les conditions ci-après :

GROUPE	DEPLACEMENT AVEC NUITEE	DEPLACEMENT SANS NUITEE
I	45 000	20 000
II	25 000	12 500
III	15 000	7 500
IV	10 000	5 000
V	7 000	3 500

Pour les missions effectuées à Lomé et à Kara, les indemnités sont majorées de 20 % pour chaque groupe.

Article 4 : L'indemnité de mission peut être perçue avant ou après l'accomplissement de la mission concernée.

Toutefois, l'agent en mission qui par sa faute, fait une exécution non conforme à l'ordre de mission ne peut valablement prétendre à l'indemnité y afférente.

Les ordres de mission doivent être visés à l'arrivée comme au départ par le préfet ou, à défaut, par le chef du commissariat de la localité.

Article 5 : Les composantes des groupes I, II, III, IV, et V énumérant les bénéficiaires des indemnités de mission sont annexées au présent décret.

Article 6 : Le ministre chargé des finances peut, en cas de risque de rupture de l'équilibre budgétaire dû à l'épuisement du budget des missions sur le territoire national, suspendre tout décaissement afférent à ces missions au cours de l'année budgétaire concernée.

Article 7 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé 12 août 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation

Le Secrétaire général du gouvernement



GROUPE D'APPARTENANCE DES PERSONNES EN DEPLACEMENT

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V
<ul style="list-style-type: none"> - Président de l'Assemblée nat. - Président du Sénat - Ministres - Vice-présidents de l'Assemblée nationale - Vice-président du Sénat - Secrétaires d'Etat - Secrétaires généraux Présidence, gouvernement - Président de la Cour suprême - Président du Conseil économique et social - Président de la Cour Constitutionnelle - Président de la Haute Cour de justice - Président de la HAAC - Président de la Cour des comptes - Président d'Université - Recteur et Président du conseil d'Université - Ambassadeurs ou chef de mission diplomatique - Généraux des FAR - Médiateur de la République - Chef de région 	<ul style="list-style-type: none"> - Députés à l'Assemblée nat. - Sénateurs - Directeurs de cabinet - Secrétaires généraux des ministères - Secrétaires généraux adjoints de la Présidence et du gvt - Vice-recteur - Attachés de cabinet des ministres - Conseillers des ministres - Chefs de cabinet - Directeurs des services centraux - Directeur général adjoint - Médecins (docteurs) - Membres de la CNDH - Préfets - Ministre conseiller d'Ambassade - Membres de la HAAC - Vice-président d'Université - Chargés de mission - Doyens des Facultés - Corps enseignant d'Université - Inspecteur général d'Etat - Maire - Président de la Cour d'appel - Officiers sup. (cdt à colonel) - Procureur général de la Rép. - Chef protocole PR, PM - Aide de camp PR, PM - Commissaires de police 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-préfets - Secrétaires généraux préfet. - Chefs des services régionaux - Directeurs-adjoints des services centraux - Chefs de division - Cadres de la catégorie A - Conseillers et Secrétaires des affaires étrangères d'Ambassade - Adjoints au Maire - Coordonnateurs de projets - Inspecteurs des finances - 1^{er} et 2^e Fondés de pouvoir - Chargés d'études - Ancien ambassadeur - Officiers subalternes (sous-lieutenant à capitaine) - Major - Officier de police 	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs de section - Cadres des catégories B, C et D - Attachés financiers d'Ambassade - Sous officiers - Officiers de police adjoint 	<ul style="list-style-type: none"> - Autres agents de l'administration - Hommes de troupe (de 2^e classe à caporal chef) - Chauffeurs